

DECRET N°72-226 du 7 Septembre 1972

modifiant les articles 8 et 15 des Statuts annexés au décret n°72-157 du 9 juin 1972 portant approbation des Statuts de la Société Nationale d'Aménagement et de Développement de la Vallée de l'Ouémé (SADEVO).

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
VU le Décret n°70-21/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret n°71-149 du 4 août 1971, qui l'a modifié;
VU le Décret n°72-157 du 9 juin 1972, portant approbation des Statuts de la Société Nationale d'Aménagement et de Développement de la Vallée de l'OUEME (SADEVO);
VU le Plan d'Opérations L.A. SF 67/78 signé le 26 octobre 1967 entre le Programme des Nations Unies pour le Développement et le Gouvernement de la République du Dahomey, instituant le projet d'Aménagement Hydroagricole Pilote dans la Vallée de l'Ouémé;
SUR le Rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Les articles 8 et 15 des Statuts annexés au décret n°72-157 du 9 juin 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 8 nouveau :

Les actions A de l'Etat seront en partie libérées (51% des actions A) par apport en nature (biens détenus par le projet du Bas-Ouémé et l'autorité du périmètre d'aménagement rural qui seront transférés par décret à la Société, après constitution de celle-ci). Le complément du montant des actions devra être intégralement versé au moment de la souscription.

Cinq pour cent du montant des actions B seront versés au moment de la souscription, le paiement du complément pouvant être étalé sur une période n'excédant pas 10 ans.

Un minimum de 50% du montant des actions C devra être versé au moment de la souscriptions, le complément pouvant être étalé sur 3 ans.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires 30 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au Siège Social.

Article 15 nouveau :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze membres au plus qui peuvent être soit des personnes morales soit des personnes physiques, actionnaires ou non de la Société.

Six sièges sont attribués à l'Etat Représentants des Ministres chargés du Développement Rural (2 sièges), de l'Economie (1 siège), des Finances (1 siège), du Plan (1 siège) et des Travaux Publics (1 siège).

Trois sièges sont attribués aux représentants des organisations coopératives. Ceux-ci sont désignés par les porteurs d'actions B par le canal de leur UNION.

Trois sièges sont attribués aux Départements prévus à l'article 6.

Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leurs fonctions. Ils peuvent se faire représenter dans les conditions indiquées à l'article 20 ci-dessous.

Le Président du Conseil d'Administration est choisi par les membres du Conseil sur proposition du Ministre de tutelle de la Société. Sauf l'effet du renouvellement ci-après mentionné, la durée des fonctions d'administration est de six années.

Le Conseil se renouvellera tous les trois ans à raison d'un nombre de membres tel que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des administrateurs.

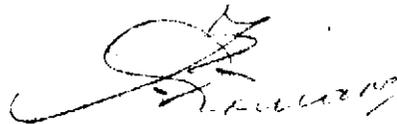
Pour la première application de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, à l'intérieur de chacun des groupes d'administrateurs. Une fois le renouvellement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Le mandat des administrateurs est prorogé de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration normale de ce mandat.

Tout membre sortant est rééligible.

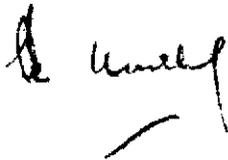
ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et le Ministre du Développement Rural et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 7 Septembre 1972



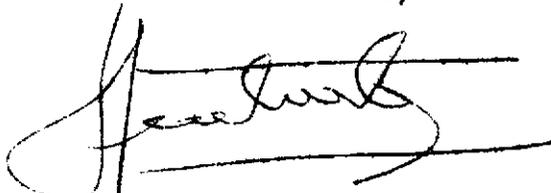
Justin AHOMADGBE-TOMETIN

par le Conseil Présidentiel,



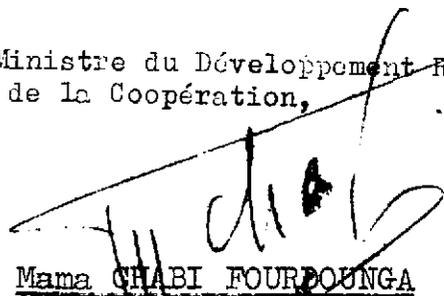
Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO

Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération,



Mama CHABI FOURDOUNGA

Ampliations : PCP 8 - MCP 4 - SGG 4 - CS 6 - HC 2 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.5 - JORD 1 - DEP-DGAJL-Dtton Stat.6 - ACDN-CEDN-CNI 3 - ACN 2 - Ministères 12 - MDRC et Services 30. MF et Sces 8 - Trésor 4 - DB-DC-CF-Solde 4 -